N°ART24PM04

Arrêté Municipal portant sur la Réglementation du Stationnement et de l'Occupation du Domaine Public en liaison avec la venue d'un BUS NUMÉRIQUE

Département du Loiret

Ville de
SAINT-JEAN-LE-BLANC

Tél : 02 38 66 84 53
Fax : 02 38 56 62 94

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et des Autoroutes,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre 1, 4ème Partie, Signalisation de Prescription et le livre 1, 5ème Partie, Signalisation d'Indication, des Services et de Repérage,
Vu la Loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989,
Vu le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de Circulation Routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant la demande par mail en date **du 19 Décembre 2023** par laquelle Madame Catherine BESSET, appartenant aux Services Techniques de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC sis au 20, rue du Général de Gaulle 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC, demandant l'autorisation d'occuper la chaussée, **sur le côté de l'Église, sur les places de stationnement à SAINT-JEAN-LE-BLANC pour la venue, dans la Commune, le 16 Février 2024, de 9h à 17h30, d'un BUS NUMÉRIQUE** (et en vue de réserver des emplacements permettant le stationnement du bus),

Considérant que ce bus numérique proposera des ateliers autour du numérique aux Séniors,

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation de la chaussée et du stationnement **sur le côté de l'Église, sur les places de stationnement pour placement temporaire de ce bus numérique,**

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre de la venue d'un bus numérique sur la Commune, le **Vendredi 16 Février 2024**, de **9 h 00 à 17 h 30**, le demandeur est autorisé à STATIONNER le dit bus numérique sur la chaussée, sur le côté de l'Église, sur les places de stationnement, en ne gênant en rien la circulation aux abords de l'Église de SAINT-JEAN-LE-BLANC (Loiret).

Article 2 : La circulation pourra être perturbée par alternance et toutes dispositions seront prises par le demandeur pour veiller à ne pas gêner l'accès aux propriétés riveraines et permettre la circulation des véhicules des Services Publics et transports en commun.

Article 3 : L'installation visée à l'Article 1 sera réalisée en prenant les dispositions suivantes :

- ✓ Le BUS NUMÉRIQUE sera signalé par une pré-signalisation ;
- ✓ Dans l'éventualité d'occupation du trottoir, mise en place de part et d'autre de panneaux intitulés « piétons, passez en face », avec pré-signalisation au niveau des passages piétons adjacents, le cas échéant ;
- ✓ Le trottoir sera protégé de toutes souillures et les lieux seront remis dans leur état primitif ;
- ✓ La signalisation devra être conforme à l'Instruction Interministérielle précitée ;
- ✓ La signalisation routière permettant l'alternance ou un visuel, afin de faciliter la circulation devra être installée.

Article 4 : En application de l'Article R 417-10 du Code de la Route, tout arrêt et stationnement gênant prévu par le présent Article est puni de l'amende prévue pour les Contraventions de deuxième Classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, le cas échéant, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux Articles L 325-1 à 325-3 du Code de la Route.

Article 5 : La Signalisation Réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – Livre I – 4ème Partie – Signalisation de Prescription Absolue – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 Juin 1977 modifié, sera mise en place, entretenue, renouvelée, conformément aux règles énoncées dans l'Instruction Ministérielle n° 81-85 du 23 Septembre 1981, à la charge du demandeur.

Article 6 : Toute contravention au présent Arrêté qui sera constatée sera poursuivie, conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 7 : Le demandeur devra afficher obligatoirement le présent Arrêté, sur le site.

Article 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le Signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ce déménagement. Dans le cas où l'exécution de cette autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier au plus vite.

Article 9 : Conformément à l'Article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d' ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Le présent Arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

Article 11 : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- La Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- La Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- La Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au demandeur.

Fait à SAINT-JEAN-LE-BLANC, le 16/01/2024
Monsieur Thierry CHARPENTIER,
Maire,

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le jeudi 18 janvier 2024
CHARPENTIER Thierry
Maire

MAIRIE de SAINT-JEAN-LE-BLANC LOIRET